

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-13-001

DATE : 21 août 2013

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président
	RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice	Membre
	RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre

GILLES BERGERON, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

Plaignant

C.

CHANTAL MINO;

Intimée

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
SELON LES ARTICLES 130 ET SUIVANTS DU *CODE DES PROFESSIONS***

L'ORDONNANCE

LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC A PRONONCÉ LE 26 JUIN 2013, À L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE, UNE ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS IDENTIFIANT OU PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES DONT LES NOMS APPARAISSENT À LA PLAINTÉ OU À LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE, AINSI QUE LES JUGEMENTS, REQUÊTES, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS ÉMANANT DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE LA COUR SUPÉRIEURE OU DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'est réuni les 26 juin 2013 ainsi que les 3, 4, 5 et 25 juillet 2013 pour statuer sur la requête en radiation provisoire.

[2] Les parties étaient présentes; le plaignant était accompagné de ses procureurs, M^e Sylvain Généreux, assisté de M^e Vincent Généreux-de Guise; l'intimée se défendait sans procureur;

LA REQUÊTE EN RADIATION

[3] La requête en radiation provisoire instituée par le plaignant contre l'intimée est libellée comme suit :

« LA PLAINTÉ ET L'ENQUÊTE

1. L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 12 décembre 2002, tel qu'il appert de l'attestation d'exercice produite sous la cote **R-1**;
2. L'intimée fait l'objet de la plainte disciplinaire à laquelle est rattachée la présente requête;
3. Depuis le 2 novembre 2012, le plaignant mène une enquête sur la conduite professionnelle de l'intimée;
4. Entre le 2 novembre 2012 et le 5 avril 2013, cinq (5) demandes d'enquête visant l'intimée ont été adressées au plaignant;
5. Tel qu'il appert de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, les gestes reprochés à l'intimée sont de nature grave, sérieuse, répétitive et mettent de façon importante la protection du public en danger;
6. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête démontrent que l'intimée tient, à répétition, des propos déontologiquement inacceptables pour une psychoéducatrice;
7. Elles démontrent aussi que l'intimée refuse, de façon constante, de collaborer à l'enquête du plaignant;
8. Elles démontrent de plus que l'intimée est intervenue dans le cadre de l'exercice de sa profession auprès d'enfants alors que l'un des deux parents des enfants en question n'y consent pas;
9. Les infractions reprochées à l'intimée se sont produites à plusieurs reprises depuis le 16 octobre 2012 et rien n'indique que l'intimée a l'intention de modifier sa conduite déontologiquement incorrecte;

10. À tout moment pertinent, l'intimée était membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et pouvait donc exercer la profession de psychoéducatrice, tel qu'il appert de l'attestation d'exercice produite sous la cote **R-1**;

DOSSIER Z.H.-S.

11. L'intimée rend des services professionnels à C.C., mère de Z.H.-S. et ex-conjointe de C.H.;
12. C.H. a transmis au plaignant le 30 octobre 2012 une demande d'enquête au sujet de la conduite de l'intimée;
13. C.H. ne consent pas à ce que l'intimée intervienne, dans le cadre de l'exercice de sa professions, dans le dossier de sa fille Z.H.-S., une personne mineure;
14. L'intimée est tout de même intervenue le 16 octobre 2012 dans le dossier de Z.H.-S. (*paragraphe 1 de la plainte*);
15. À la suite de la demande d'enquête, le plaignant a ordonné à l'intimée de ne pas intervenir auprès de Z.H.-S., tel qu'il appert d'une copie d'un courriel transmis par le plaignant à l'intimée le 29 novembre 2012 produite sous la cote **R-2**;
16. Le 29 novembre 2012, l'intimée a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des informations relatives au dossier Z.H.-S. qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-3** (*paragraphe 2 de la plainte*);
17. L'intimée a transféré à plusieurs personnes le 3 décembre 2012 un courriel écrit par C.C. contenant des informations relatives au dossier Z.H.-S. qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-4** (*paragraphe 3 de la plainte*);
18. Les informations relatives au dossier Z.H.-S. sont de nature confidentielle en ce qu'il s'agit d'un dossier judiciairisé en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
19. L'intimée a transmis à plusieurs personnes le 15 janvier 2013 un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de M.-J.G., tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-5** (*paragraphe 4 de la plainte*);

20. M.J.-G. est une intervenante du Directeur de la protection de la jeunesse ayant été impliquée dans le dossier Z.H.-S.;
21. Le courriel produit sous la cote R-5 contient aussi des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel (*paragraphe 5 de la plainte*);
22. Le plaignant a adressé à l'intimée le 22 janvier 2013 une lettre dans laquelle il demande à l'intimée de « cesser immédiatement de diffuser de telles accusations à l'égard de M.-J.G. ou de toute autre personne », tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite sous la cote **R-6**;

DOSSIER M.M.-B.

23. L'intimée rend des services professionnels à A.B., mère de M.M.-B. et ex-conjointe de P.M.;
24. P.M. a transmis au plaignant le 23 février 2013 une demande d'enquête au sujet de la conduite de l'intimée;
25. L'intimée a transmis à plusieurs personnes le 18 janvier 2013 et le 2 février 2013 des courriels contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, tel qu'il appert de copies de ces courriels produites sous les cotes **R-7** et **R-8** (*paragraphes 6 et 7 de la plainte*);
26. L'intimée a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative le 16 janvier 2013 au sujet de M.M.-B. sans avoir obtenu le consentement du père de celui-ci, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport produite sous la cote **R-9** (*paragraphe 8 de la plainte*);
27. Le rapport produit sous la cote R-9 ne respecte pas les règles de l'art et les normes généralement reconnues en ce que l'intimée (*paragraphe 9 de la plainte*) :
 - a porté un jugement clinique sur une personne sans l'avoir rencontrée;
 - a tiré des conclusions sans avoir effectué les tests mentionnés à son rapport;
 - a énoncé des jugements de valeurs fondés sur des impressions;

- a posé un diagnostic;
 - s'est faite la porte-parole de la mère de M.M.-B.;
28. Le rapport produit sous la cote R-9 contient des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel (*paragraphe 10 de la plainte*);
29. Le 13 avril 2013, l'intimée a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des personnes suivantes, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-10** :
- Dr S.P., pédopsychiatre à l'Hôpital Rivière-des-Prairies (*paragraphe 11 de la plainte*);
 - S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 12 de la plainte*);
 - L.-C.M., un employé du CRDI-TED Montréal (*paragraphe 13 de la plainte*);
30. Ce courriel du 13 avril 2013 produit sous la cote R-10 contient aussi des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des organismes et personnes suivants (*paragraphe 14 de la plainte*) :
- le Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;
 - le CRDI-TED ou des membres de son personnel;
 - la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ses membres ou des membres de son personnel;
 - le Protecteur du citoyen ou des membres de son personnel;
 - la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district de Montréal ou ses membres;
 - l'Hôpital Sainte-Justine ou des membres de son personnel;
 - le Gouvernement du Québec ou ses membres ou des membres de son personnel;

31. Le courriel produit sous la cote R-10 contient aussi des informations relatives au dossier M.M.-B. que l'intimée n'avait pas le droit de leur communiquer (*paragraphe 15 de la plainte*);

ENTREVUES RADIO

32. Le 1^{er} février 2013, l'intimée a donné une entrevue à l'émission Mouvement action justice diffusée sur Radio Centre-ville;
33. Lors de cette entrevue, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 16 de la plainte*) et à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel (*paragraphe 17 de la plainte*), tel qu'il appert de la transcription de cette entrevue produite sous la cote **R-11**;
34. Le 8 février 2013, l'intimée a donné une entrevue à l'émission Mouvement action justice diffusée sur Radio Centre-ville;
35. Lors de cette entrevue, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 18 de la plainte*), tel qu'il appert de la transcription de cette entrevue produite sous la cote **R-12**;
36. Le 15 février 2013, l'intimée a donné une entrevue à l'émission Mouvement action justice diffusée sur Radio Centre-ville;
37. Lors de cette entrevue, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 19 de la plainte*) et à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel (*paragraphe 20 de la plainte*), tel qu'il appert de la transcription de cette entrevue produite sous la cote **R-13**;

AUTRES GRIEFS

38. Le 12 février 2013, l'intimée a tenu dans un courriel transmis à plusieurs personnes des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-14** (*paragraphe 21 de la plainte*);
39. Le 19 mars 2013 l'intimée a transmis à plusieurs personnes un mémoire contenant des propos offensants ou portant atteinte à la

réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou de ses membres et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel, tel qu'il appert d'une copie de ce mémoire produite sous la cote **R-15** (*paragraphe 22 de la plainte*);

40. Le 19 mars 2013, l'intimée a porté des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des services policiers ou des membres de leur personnel et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel dans un courriel transmis à plusieurs personnes et accompagnant ce mémoire, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-16** (*paragraphe 23 de la plainte*);
41. Le 26 mars 2013, l'intimée a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du plaignant dans un courriel transmis à plusieurs personnes, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-17** (*paragraphe 24 de la plainte*);
42. Le 7 avril 2013, l'intimée a transmis à plusieurs personnes par courriel un texte contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou des membres de son personnel et du Gouvernement du Québec ou des membres de son personnel, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-18** (*paragraphe 25 de la plainte*);
43. En avril 2013, l'intimée a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des personnes ou organismes suivants dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande sur une enquête publique sur la DPJ », tel qu'il appert d'une copie de ce message produite sous la cote **R-19**;
 - S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 27 de la plainte*);
 - Me M.D., avocate du Centre jeunesse de Montréal (*paragraphe 28 de la plainte*);
 - le Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel ou la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, ses membres ou des membres de son personnel (*paragraphe 29 de la plainte*);

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

44. Le plaignant a exprimé à l'intimée sa volonté de la rencontrer aux fins de l'enquête dans un courriel transmis le 29 janvier 2013, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-20**;
45. Le plaignant et l'intimée se sont entendus sur la date du 22 mars 2013, tel qu'il appert de copies de courriels transmis de part et d'autre le 31 janvier 2013, et produites sous les cotes **R-21** et **R-22**;
46. L'intimée a refusé de confirmer sa présence dans un courriel du 1^{er} février 2013 car elle exigeait du plaignant qu'il lui transmette au préalable copie des demandes d'enquête formulées à son endroit et qu'il lui indique les articles du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et du *Code des professions* sur lesquels les manquements au sujet desquels il enquêtait étaient fondés, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-23**;
47. Le plaignant a expliqué à l'intimée qu'il n'avait pas à lui fournir ces informations et a réitéré sa volonté de la rencontrer le 22 mars 2013 dans un courriel transmis le 4 février 2013, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-24**;
48. L'intimée a réitéré sa position dans un courriel transmis le 5 février 2013, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-25**;
49. Le plaignant a ensuite informé l'intimée de la possibilité qu'il porte plainte contre elle pour entrave au travail du syndic si elle ne se présentait pas à la rencontre prévue le 22 mars 2013, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel transmis le 6 février 2013 produite sous la cote **R-26**;
50. L'intimée a réitéré ses demandes dans deux autres courriels transmis le 6 février 2013 et le 5 mars 2013, tel qu'il appert de copies de ces courriels produites sous les cotes **R-27** et **R-28**;
51. Le 14 mars 2013, le plaignant a demandé à l'intimée par courriel d'apporter avec elle à la rencontre du 22 mars 2013 les dossiers professionnels de ses clientes C.C. et A.B., tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-29**;
52. L'intimée a répondu le 14 mars 2013 à ce courriel en exigeant du syndic qu'il cesse de la harceler, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite sous la cote **R-30**;

53. L'intimée ne s'est pas présentée à la rencontre du 22 mars 2013 (*paragraphe 30 de la plainte*);
54. Le 22 mars 2013, le plaignant a réitéré sa demande d'obtenir les dossiers professionnels des clientes C.C. et A.B. dans une lettre signifiée par huissier à l'intimée, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite sous la cote **R-31** et du procès-verbal d'huissier produit sous la cote **R-32**;
55. L'intimée refuse de transmettre au plaignant les dossiers professionnels de ses clientes C.C. et A.B. (*paragraphe 31 de la plainte*);
56. Ces refus obstinés, injustifiés et répétés de l'intimée de collaborer à l'enquête du plaignant ont pour effet de paralyser celle-ci et de mettre en péril la protection du public;
57. Le Conseil de discipline devrait ordonner la radiation provisoire de l'intimée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- il est reproché à l'intimée d'entraver l'enquête du plaignant;
 - il est reproché à l'intimée d'avoir commis des infractions de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession;
58. La protection du public requiert la radiation provisoire de l'intimée;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU CONSEIL DE DISCIPLINE :

D'ORDONNER la radiation provisoire de l'intimée;

D'ORDONNER à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

DE CONDAMNER l'intimée au paiement des déboursés y compris ceux relatifs à la publication de l'avis; »

LA PLAINTÉ

[4] L'intimée fait l'objet d'une plainte accompagnant la requête libellée comme suit :

« **DOSSIER Z.H.-S**

1. À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2012, elle est intervenue dans le dossier de Z.H. (une personne mineure) sans avoir obtenu le consentement du père de celle-ci;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 12, 13, 41 et 43 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2012, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier Z.H.-S qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 23, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Montréal, le ou vers le 3 décembre 2012, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier Z.H.-S qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 23, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

4. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de M.-J.G., une employée du Directeur de la protection de la jeunesse;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de

la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

5. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

DOSSIER M. M.-B.

6. À Montréal, le ou vers le 18 janvier 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

7. À Montréal, le ou vers le 2 février 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

8. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative au sujet de M. M.-B., une personne mineure sans avoir obtenu le consentement du père de celle-ci;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 12, 13, 41 et 43 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

9. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative dans le cadre du dossier de M. M.-B., une personne mineure, en faisant défaut de respecter les règles de l'art et les normes généralement reconnues en ce que
 - elle a porté un jugement clinique sur une personne sans l'avoir rencontrée,
 - elle a tiré des conclusions sans avoir effectué les tests mentionnés à son rapport,
 - elle a énoncé des jugements de valeurs fondés sur des impressions,
 - elle a posé un diagnostic,
 - elle s'est fait la porte-parole de la mère de M. M.-B.;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 43, 47 et 48 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

10. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a tenu dans ce même rapport d'expert des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

11. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Dr. S. P., pédopsychiatre à l'Hôpital Rivière-des-Prairies.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

12. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

13. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de L.-C.M., un employé du CRDI-TED de Montréal.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

14. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou à l'endroit des organismes et personnes suivants :

- le Directeur de la protection de la jeunesse ou les membres de son personnel;
- le CRDI-TED de Montréal ou les membres de son personnel;

- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ses membres ou les membres de son personnel;
- Le Protecteur du citoyen ou les membres de son personnel;
- La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district de Montréal ou ses membres;
- L'Hôpital Sainte-Justine ou les membres de son personnel;
- Le Gouvernement du Québec ou ses membres ou les membres de son personnel.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

15. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier de M. M.-B. qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 23, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ENTREVUES RADIO

16. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

17. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

18. À Montréal, le ou vers le 8 février 2013, elle a tenu des propos offensants, ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

19. À Montréal, le ou vers le 15 février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

20. À Montréal, le ou vers le 15 février 2013, elle a tenu des propos offensants portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de

la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

AUTRES GRIEFS

21. À Montréal, le ou vers le 12 février 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

22. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2013, elle a transmis à plusieurs personnes par courriel un mémoire contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou de ses membres et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

23. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des services policiers ou des membres de leur personnel et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

24. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du plaignant, M. Gilles Bergeron, dans un courriel transmis à plusieurs personnes;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

25. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes par courriel un texte contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, de ses membres et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

26. À Montréal, depuis le ou vers le 19 mars 2012, elle fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre le lieu où elle exerce principalement sa profession;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 60 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de cet article, elle pose un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

27. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces

articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

28. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de Me M.D., avocate au Centre jeunesse de Montréal, dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

29. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel et de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, ses membres ou les membres de son personnel dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

30. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2013, elle a fait défaut sans motif valable, de se présenter à l'entrevue à laquelle le plaignant l'avait convoquée.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 63 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

31. À Montréal, le ou vers le 29 mars 2013, elle a fait défaut sans motif valable, de transmettre au plaignant ses dossiers professionnels concernant C.C. et A.B. dont il lui avait demandé copie;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 63 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*. »

L'ANALYSE DE LA REQUÊTE EN RADIATION

[4] L'intimée s'est retirée au cours de la dernière journée d'audition, et avant la plaidoirie du procureur du plaignant; cependant, lors de la première journée d'audition, l'intimée avait déposé sa contestation écrite ainsi que ses pièces en liasse sous I-1.

[5] Le plaignant a ouvert une enquête sur la conduite professionnelle de l'intimée depuis le 2 novembre 2012.

[6] Entre le 2 novembre 2012 et le 5 avril 2013, le plaignant soumet qu'il a reçu cinq demandes d'enquête visant l'intimée.

[7] Le plaignant allègue que les gestes reprochés sont de nature grave, sérieuse, répétitive et mettent de façon importante la protection du public en danger.

[8] Le plaignant soumet que les informations recueillies dans le cadre de son enquête démontrent que l'intimée tient à répétition des propos déontologiquement inacceptables pour une psychoéducatrice.

[9] Le plaignant allègue que l'intimée refuse de façon constante de collaborer à l'enquête du syndic.

[10] Le plaignant soumet également que les informations recueillies à date dans le cadre de l'enquête démontrent que l'intimée est intervenue dans le cadre de l'exercice de sa profession auprès d'enfants alors que l'un des deux parents des enfants en question n'y consentait pas.

[11] Il appert que les infractions reprochées à l'intimée se sont produites à plusieurs reprises depuis le 16 octobre 2012 et rien n'indique que l'intimée a l'intention de modifier sa conduite déontologiquement inacceptable selon l'allégation du syndic.

[12] Il appert également, selon les allégations de la requête, que l'intimée refuse de façon constante de collaborer à l'enquête du plaignant.

[13] Il appert également, selon les allégations de la requête, que l'intimée serait intervenue dans le cadre de l'exercice de sa profession auprès d'enfants alors que l'un des deux parents des enfants en question n'y consentait pas.

[14] Le plaignant allègue que les infractions reprochées à l'intimée se seraient produites à plusieurs reprises depuis le 16 octobre 2012 et rien n'indique que l'intimée a l'intention de modifier sa conduite déontologiquement incorrecte.

[15] Dans son témoignage, le syndic a confirmé avoir reçu cinq demandes d'enquête impliquant l'intimée.

[16] Il a également confirmé avoir été entravé dans son enquête par l'intimée; elle a refusé de lui transmettre les dossiers de ses clientes.

[17] Il a dû intervenir à nouveau auprès de l'intimée pour lui demander de cesser de diffuser des accusations, des critiques catégoriques et sans nuance particulièrement à l'égard d'une travailleuse sociale de la Direction de la protection de la jeunesse [ci-après « DPJ »] (pièce R-6).

[18] Le 18 janvier 2013, l'intimée diffuse à plusieurs personnes un document qu'elle présente comme son rapport d'évaluation psychoéducative dans un mode plutôt polémique que scientifique égratignant au passage la DPJ et son personnel ainsi qu'une juge qui aurait refusé le dépôt du rapport de l'intimée (pièce R-7).

[19] Une correspondance de même nature énonçant le cas d'un enfant en train de mourir, selon l'intimée, à cause de l'incompétence des intervenants de la DPJ qui refusent de le faire hospitaliser, selon l'intimée, est transmise le 2 février 2013 par l'intimée à des élus de l'Assemblée nationale du Québec (pièce R-8).

[20] La pièce R-10 est un courriel de l'intimée daté du 13 avril 2013 à une cliente pour lui recommander de ne pas signer un plan d'intervention; le ton de l'intimée dans la lettre en est un de polémique à l'égard d'autres professionnels de la santé qui sont dans l'environnement de sa cliente.

[21] Enfin, à titre illustratif de la nature des communications de l'intimée, il y a la pièce R-19A; celle-ci supporte une correspondance qui traite une avocate du contentieux de la DPJ de « *pourrie et ayant les mains pleines de sang* »; l'intimée en rajoute ajoutant que c'est cette avocate qui a agi dans un dossier de la DPJ d'un enfant qui a été volé à sa mère et à sa grand-mère.

[22] Le refus de l'intimée de rencontrer le syndic dans le cadre de son enquête a été motivé par l'exigence de celle-ci de recevoir les copies des plaintes déposées ainsi que les faits reprochés; de plus, l'intimée, par ses procureurs, a invoqué le conflit d'intérêts du syndic Robert Turbide.

[23] Le procureur du syndic, M^e Sylvain Généreux, a transmis une lettre (R-26) à l'avocate de l'intimée à l'époque, M^e Marie-Hélène Desautettes, expliquant les principes qui vont guider le syndic dans la continuation de son enquête, comme suit :

« Cela dit, les principes applicables sont les suivants :

- le syndic peut s'adresser directement au professionnel; il n'a pas l'obligation de communiquer avec l'avocat de ce dernier;
- le professionnel a l'obligation de répondre au syndic;
- le syndic n'a pas à prévenir le professionnel de l'objet de l'enquête;

La position de M. Bergeron est donc la suivante :

- il continuera l'enquête amorcée;
- il continuera à communiquer directement avec Mme Chantal Mino;
- il exigera de Mme Chantal Mino qu'elle réponde à ses demandes d'information;
- il convoquera Mme Chantal Mino à une entrevue si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête à laquelle il procède;
- il décidera s'il est opportun d'informer Mme Mino de l'objet de l'enquête et, si c'est le cas, du moment approprié pour le faire;
- au terme de son enquête, il décidera s'il est nécessaire et opportun (pour assurer la protection du public) de loger une plainte disciplinaire contre Mme Mino ou de prendre toute mesure qu'il croit appropriée (voir notamment l'article 122.1 du *Code des professions*) à cet égard);
- avant de décider de porter une plainte disciplinaire contre Mme Mino, M. Bergeron (en toute logique) cherchera à obtenir de celle-ci sa version des faits. »

[24] Il est pertinent de souligner que la pièce R-29 (courriel du syndic Gilles Bergeron en date du 14 mars 2013 à 09 :27 :35) a été modifiée par l'intimée à l'occasion de sa réponse écrite alors qu'elle a ajouté ceci en caractères gras :

- première modification : «... [un autre dossier DPJ d'où la plainte provient de tiers non concernés par mon intervention, mais qui veulent à tout prix nuire à ces mères] »
- deuxième modification : «... [la mère concernant une plainte de son ex-conjoint???] (tout comme celui [d'une autre mère pour une plainte provenant de son ex-conjoint]...)»

[25] Le 14 mars 2013, l'intimée envoie un courriel au syndic et met en copie plusieurs personnes sans motif justifiant l'envoi à ces personnes; elle y dénonce le harcèlement, la diffamation, l'intimidation et les menaces présumément commises par le syndic.

[26] C'est ainsi que se termine cette phase des demandes du syndic à l'égard de l'intimée laissant ainsi l'enquête en suspens après quoi suivra le dépôt des présentes procédures (plainte formelle du syndic et requête en radiation provisoire).

LA DÉFENSE DE L'INTIMÉE

[27] L'intimée a déposé à titre de contestation écrite de la requête en radiation provisoire et de la plainte un document intitulé « Requête pour inscrire comme faux son adresse d'affaires professionnelle sur la requête en radiation provisoire et sur la plainte et pour contester la requête en radiation provisoire et pour demander le rejet de 75 % des documents qualifiés de falsifiés par l'intimée, déposés par le syndic requérant».

[28] Le Conseil de discipline a permis le dépôt de ladite contestation et a traité du contenu de celle-ci au fur et à mesure de l'évolution de l'audition lorsque les sujets ont été traités et lorsque l'intimée a témoigné.

[29] Le Conseil a, entre autres, rejeté les prétentions de l'intimée quant à l'adresse puisque celle-ci n'a pas d'adresse professionnelle physique où pouvant lui être signifiées, en personne, des procédures, entre autres, comme l'exige le *Code des professions* (art. 60).

[30] Le Conseil a également rejeté la demande de l'intimée concernant le rejet de 75 % des documents qualifiés de falsifiés par l'intimée, déposés par le syndic, car chacun des documents ainsi déposés constitue un document complet émanant du syndic et émis en réponse à un autre document émanant d'une tierce personne; d'ailleurs, plusieurs de ces documents provenant d'un tiers ont été déposés par l'intimée lors de son témoignage, ces documents étant des courriels.

[31] Dans sa contestation, l'intimée a fait témoigner ses clientes qui ont raconté les difficultés ressenties et l'aide que l'intimée leur apporte principalement pour débattre leur cause à la Cour et avec d'autres intervenants en lien avec l'école, les soins et les traitements de nature diverse.

[32] L'intimée témoigne de ses intentions qui ne sont pas de diffamer ni d'entraver le travail du syndic mais de défendre ses clientes et dénoncer des situations dramatiques vécues par ses clientes.

LA NATURE DE LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET LA QUALITÉ DE LA PREUVE

[33] La jurisprudence rappelle qu'une telle procédure se compare à une procédure en injonction provisoire ou interlocutoire dans laquelle l'audition, dite *prima facie*, ne porte pas sur le fond même du litige mais plutôt sur la gravité des infractions reprochées et la nécessité de protéger immédiatement le public.

[34] Ainsi, dans le cadre d'une requête en radiation provisoire, le comité de discipline n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la plainte ni sur la crédibilité des parties et de leurs témoins.

[35] À ce stade des procédures, le comité se limite à vérifier si, à première vue, l'intimée paraît avoir commis les infractions reprochées.

[36] De son côté, l'intimée n'est pas invitée à présenter une défense contre les infractions reprochées mais bien à établir, à première vue, que la protection du public ne risque pas d'être compromise si elle continue à exercer sa profession.

[37] L'instruction d'une telle requête n'est donc pas le lieu ni le moment pour débattre de la culpabilité ou de l'innocence du professionnel eu égard aux actes qui lui sont reprochés.

[38] Voilà les termes dans lesquels s'exprimait le Tribunal des professions dans une décision du 6 février 2007¹ sous la plume de l'honorable Suzanne Villeneuve, J.C.Q.

[39] Les critères devant guider la démarche du Conseil de discipline saisi d'une demande de radiation provisoire sont au nombre de quatre selon une jurisprudence bien établie :

- la plainte fait état de reproches graves et sérieux;

¹ *Guimond c. Landry*, 6 février 2007, dossier 200-07-000106-063.

- ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- une preuve, à première vue, démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
- la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession².

LES REPROCHES GRAVES ET SÉRIEUX

[40] L'allégation 57 de la requête en radiation provisoire comporte l'énoncé de deux reproches que le Conseil qualifie de graves et sérieux soit, d'une part, l'entrave à l'enquête du syndic plaignant et, d'autre part, les infractions de nature telle que la protection du public risque d'être compromise.

[41] Quant à l'entrave à l'enquête du syndic, la preuve, à première vue, démontre que l'intimée a tout fait pour refuser de répondre aux questions du syndic, ainsi que pour décliner les demandes d'entrevue avec le syndic et même agir à l'encontre des demandes du syndic (intervention auprès de personnes (pièce R-2), transmission d'informations (pièce R-4).

[42] Quant aux infractions de nature telle que la protection du public risque d'être compromise, il y a les interventions de l'intimée auprès d'enfants alors que l'un des deux parents des enfants en question ne consent pas, c'est la situation relatée à l'allégation 8 de la plainte ce qui est générateur de conflits et dommageable pour les enfants.

[43] À ce chapitre de protection du public, la transmission par l'intimée par courriel à plusieurs personnes d'informations relatives à des dossiers que ces destinataires n'ont pas le droit de connaître constitue un comportement grave, répréhensible et reprochable de l'intimée qui interpelle la protection du public et le respect des clients (allégation 16, pièce R-3, et allégation 17, pièce R-4, de la plainte).

[44] À de nombreuses reprises, l'intimée tient des propos offensants, dénigrants ou portant atteinte à la réputation de partenaires plutôt que de présenter une analyse et argumentation objectives et rigoureuses quant à la situation et aux besoins de ses clients. Ainsi, l'intimée va à l'encontre des articles 57 et 43 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

² *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2009] QCTP 80 (CanLII).

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCTRICES DU QUÉBEC :

[45] **ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire immédiate de l'intimée;

[46] **PRONONCE** la radiation provisoire de l'intimée laquelle demeurera en vigueur jusqu'au moment de la décision sur le mérite de la plainte.

[47] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[48] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis ci-haut mentionné.

[49] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la présente décision est exécutoire à la date de sa signification à l'intimée.

[50] **FIXE** à une date à être déterminée par la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec l'audition sur culpabilité.

[51] **ORDONNE** la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des renseignements et documents identifiant ou permettant d'identifier les personnes dont les noms apparaissent à la plainte ou à la requête en radiation provisoire ainsi que les jugements, requêtes, procès-verbaux et autres documents émanant de la Chambre de la jeunesse, de la Cour du Québec, de la Cour supérieure ou du Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

M^e SERGE VERMETTE

RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice

RENÉ GRENIER, psychoéducateur

M^e Sylvain Généreux
M^e Vincent Généreux-de Guise
Procureurs du plaignant

Chantal Mino, intimée
Pour elle-même

Dates d'audience : 26 juin 2013 et 3, 4, 5 et 25 juillet 2013